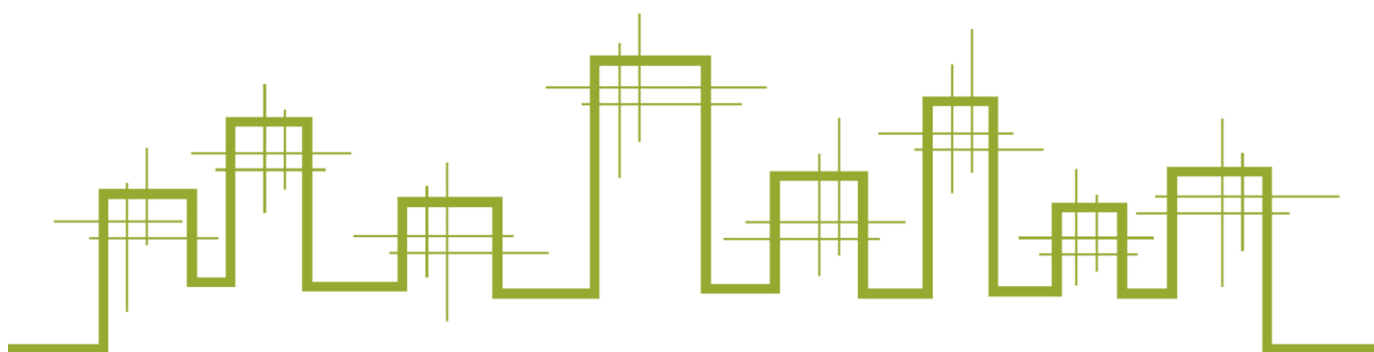




Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA)



Adresse du site

32 Rue du Fort Bayard
33420 BRANNE (France)
Références cadastrales non communiquées
Lot numéro Non communiqué,

Référence du dossier : ME2206006250
Date : 08/06/2022



SOMMAIRE

1 - COMMANDE / VISITE.....	3
2 - DEMANDEUR / PROPRIÉTAIRE.....	3
3 - ADRESSE	3
4 - IDENTIFICATION DU OU DES OPÉRATEURS DE REPÉRAGE	3
5 - RÉSUMÉ	4
6 - CONDITIONS D'INTERVENTION	4
6 - CONCLUSION.....	5
7 - LISTE DES LOCAUX VISITÉS	6
8 - MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE	7
9 - DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	9
10 - DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	11
10 - DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	12

1 - COMMANDE / VISITE

Date de la commande : 25/05/2022
Date de la visite : 08/06/2022
Accompagnateur : Sans accompagnateur

2 - DEMANDEUR / PROPRIÉTAIRE

Demandeur

Raison sociale : Donneur d'ordre
Nom : DETRAZ
Adresse : Esplanade Charles De Gaulle
33000 BORDEAUX

Propriétaire

Raison sociale : Donneur d'ordre
Adresse : Esplanade Charles De Gaulle
33000 BORDEAUX

3 - ADRESSE

Désignation : Habitation (parties communes)
Adresse : 32 Rue du Fort Bayard 33420 BRANNE (France)
Année de construction : Antérieure au 1er juillet 1997
Documents fournis : Néant.

4 - IDENTIFICATION DU OU DES OPÉRATEURS DE REPÉRAGE

Nom : PEES-MARTIN florian
Raison sociale : Expertam
N° certification : Certification n° C3289
LCC QUALIXPERT
Valable du 22/07/2020 au 21/07/2027

Compagnie d'assurance : MMA - 120146701 –
31/12/2022

Fait à MERIGNAC, le 08/06/2022

Par : PEES-MARTIN florian



Attestation sur l'honneur (article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation):

- L'auteur du présent rapport atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L271-6 du code de la construction et de l'Habitation.
- Il atteste disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement de ce présent constat.
- Conformément à l'exigence de l'article R271-3 du même code, il atteste également n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux pour lesquels il lui est demandé d'établir ce présent constat.

5 - RÉSUMÉ

Local	Visité	Remarque
Entrée	OUI	
Garage	OUI	
Palier	OUI	
Façades	OUI	

Local	Investigation ayant conclu à la présence d'amiante
Entrée	Absence d'amiante
Palier	Absence d'amiante
Entrée	Absence d'amiante
Palier	Absence d'amiante
Garage	Absence d'amiante
	Absence d'amiante

6 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible	X		
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

6 - CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante. :

Dans le cadre de mission, il a été repéré :

- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :

- Enduit à base de plâtre projeté - Entrée
- Enduit à base de plâtre projeté - Palier
- Enduit à base de plâtre projeté - Entrée
- Enduit à base de plâtre projeté - Palier
- Calorifugeages - Garage
- Calorifugeages - Garage

(Cf. Planche de repérage technique des produits et matériaux amiantés)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Etat de conservation
Néant	-	-	-

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement :

N° Matériau ou Produit	Description	Localisation	Cause de non prélèvement
Néant	-	-	-

7 - LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Liste des locaux visitée

ETAGE	PIECE	SOL	MUR	PLAFOND
Néant				

Liste des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants n'ayant pas pu être inspectés dans le cadre d'un repérage réglementaire

LISTE DES LOCAUX, PARTIES DE LOCAUX, COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS N'AYANT PAS PU ETRE INSPECTES DANS LE CADRE D'UN REPERAGE REGLEMENTAIRE :

Le tableau ci-dessous indique lorsque des locaux, parties de locaux, ouvrages ou parties d'ouvrages restent inaccessibles le jour du repérage. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique les investigations complémentaires qui devront être réalisées et les raisons pour lesquelles ces investigations n'ont pas été réalisées.

Localisation	Description
Néant	-

LOCALISATION	PARTIES DU LOCAL	RAISON
Néant	-	

- Ce diagnostic amiante se limite aux matériaux et produits directement accessibles sans travaux destructifs. Les équipements (radiateurs, chaudière, sous station...) sont exclus de la présente mission, mais doivent faire l'objet d'une attention toute particulière, notamment lors d'opérations de maintenance ou de retrait.
- Dans le cadre de travaux de rénovation ou de démolition, un nouveau repérage devra être réalisé après évacuation définitive du bien immobilier, enlèvement des mobiliers et consignation des réseaux (gaz, eau, électricité). Il conviendra entre autres de procéder à des investigations supplémentaires (pléniums, gaines techniques, cloisons, éléments de façade, gaines maçonnées et joints).

8 - MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

LOCALISATION	COMPOSANT DE LA DESCRIPTION	DESCRIPTION	CONCLUSION (JUSTIFICATION)	ETAT DE CONSERVATION
Néant	-			

Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante :

LOCALISATION	COMPOSANT DE LA DESCRIPTION	DESCRIPTION	CONCLUSION (JUSTIFICATION)	ETAT DE CONSERVATION	PHOTO
Entrée	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Palier	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Entrée	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
Palier	3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maçonnés	Enduit à base de plâtre projeté	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Garage	1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		
	1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclarés contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :

La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». En cas de refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclarés comme contenant de l'amiante (Des investigations complémentaires devront être réalisées sur les éléments listés ci-dessous afin de compléter le repérage)

ECART, ADJONCTION OU SUPPRESSION PAR RAPPORT A LA NORME NF X 46-020 :

Information relative aux conditions spécifiques du repérage, telles que les conditions d'inaccessibilité, l'impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc. :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, Aout 2017.

Observations :

9 - DESCRIPTION DU MARCHÉ

Objet de la mission

Référentiel de la mission

- Le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – Art. R 1334-17 et Art R 1334-20.
- DECRET n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante
- NORME NF X 46-020 pour les parties pertinentes de la norme (contenu, méthodologie et modalités de réalisation des missions de repérage d'amiante dans les immeubles bâtis prévu par la réglementation)

Objet du repérage

Matériaux à rechercher (annexe 13-9 – programmes de repérages de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20 et R.1334-21)

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

1. Parois verticales intérieures et enduites	Partie des composants à vérifier ou à sonder
Murs et poteaux	Enduits projetés
	Revêtements durs des murs (plaques menuiseries, amiante ciment)
	Entourage des poteaux (carton amiante ciment ou plâtre)
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Enduits projetés
Panneaux de cloisons	
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	Partie des composants à vérifier ou à sonder
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduit canalisations et équipements	Partie des composants à vérifier ou à sonder
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets/Volets coupe-feu	Clapets
	Volets
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4. Eléments extérieurs	Partie des composants à vérifier ou à sonder
Toitures. Bardages et façades légères. Combles en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Méthodologie d'intervention

Notre mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution d'un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique amiante ou d'un rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti. Cette mission se déroulera de la manière suivante

- Mise en place d'un plan d'intervention établi en commun avec le représentant du donneur (définition des responsabilités, définition des moyens humains et matériels à mettre en place, définition des obligations des conditions d'intervention)
- Inspection visuelle des composants de la construction, afin d'identifier les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.
- Réalisation de sondages non destructifs.
- Réalisation de prélèvements de matériaux préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.
- Analyse des prélèvements de matériaux (échantillons transmis avec un bordereau d'accompagnement) :
 - par le laboratoire Euro Service Labo ou
 - par le laboratoire PROTEC ou
 - par le laboratoire LEPBI ou
 - par le laboratoire NANO LABO.

Limites de prestations et responsabilités

La mission de la société EXPERTAM se limite aux prestations définies aux conditions particulières et générales du contrat. Cette mission n'est pas une prestation de contrôle au sens de la NF P 03-100. La responsabilité de la société EXPERTAM est celle d'un prestataire de services, assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée, dans le cadre de la mission confiée, pour une mauvaise conception ou exécution en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis. La responsabilité de la société EXPERTAM ne se substitue pas aux responsabilités incombant au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au chef d'établissement ou à l'entreprise de travaux. Cette dernière garde une responsabilité entière sur les mesures relatives à la protection de son personnel.

Clauses d'irréfragabilité et de validité

Le rapport de diagnostic, une fois transmis au donneur d'ordre ne peut être modifié. Toute correction fera l'objet d'un addenda au rapport, rappelant les références de celui-ci et indiquera les errata éventuels ou précisions nécessaires". "Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société EXPERTAM. La reproduction partielle ou intégrale de ce document est interdite, sans l'accord de la société EXPERTAM. Toute utilisation de ce document hors des conditions générales et particulières constituerait une contrefaçon portant atteinte aux droits de la société EXPERTAM. Les rapports établis par notre société ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après la fin de la mission. Il ne peut être fait état, vis à vis des tiers, des diagnostics émis par le Technicien de la construction, par la publication ou communication "in extenso".

Clause de confidentialité

La société EXPERTAM est tenue à la confidentialité vis-à-vis des résultats de son étude ainsi que de tous les renseignements qui lui ont été communiqués dans le cadre de cette étude. Elle s'engage à ne diffuser aucune information sans l'accord préalable du donneur d'ordre ou de son représentant." Dans le cadre de procédures d'agrément nécessaires à l'exercice de ses missions, et sur demande des ministères ou organismes chargés des procédures d'agrément, la société EXPERTAM peut être amenée à diffuser des résultats partiels ou complets de ses missions.

Avertissement

La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels et par sondages non destructifs d'éléments et/ou de composants (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment, son inclusion dans les éléments du bâti et/ou sa dissimulation par d'autres matériaux (notamment pour ce qui concerne les enduits ciments de rebouchage et de lissage). Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages : détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors des opérations de démolition ou réhabilitation.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante. Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention de la société EXPERTAM ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

10 - GRILLES D'ÉVALUATION D'ÉTAT DE CONSERVATION

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A

Aucune évaluation n'a été réalisée

EVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE B

Aucune évaluation n'a été réalisée

10 - LES DIFFÉRENTES RECOMMANDATIONS SONT LES SUIVANTES EN FONCTION DU RÉSULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.

Obligations pour les matériaux et produits de la liste A

Score 1. L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2. La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3. Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Art. R. 1334-29. - Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

« Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

« Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

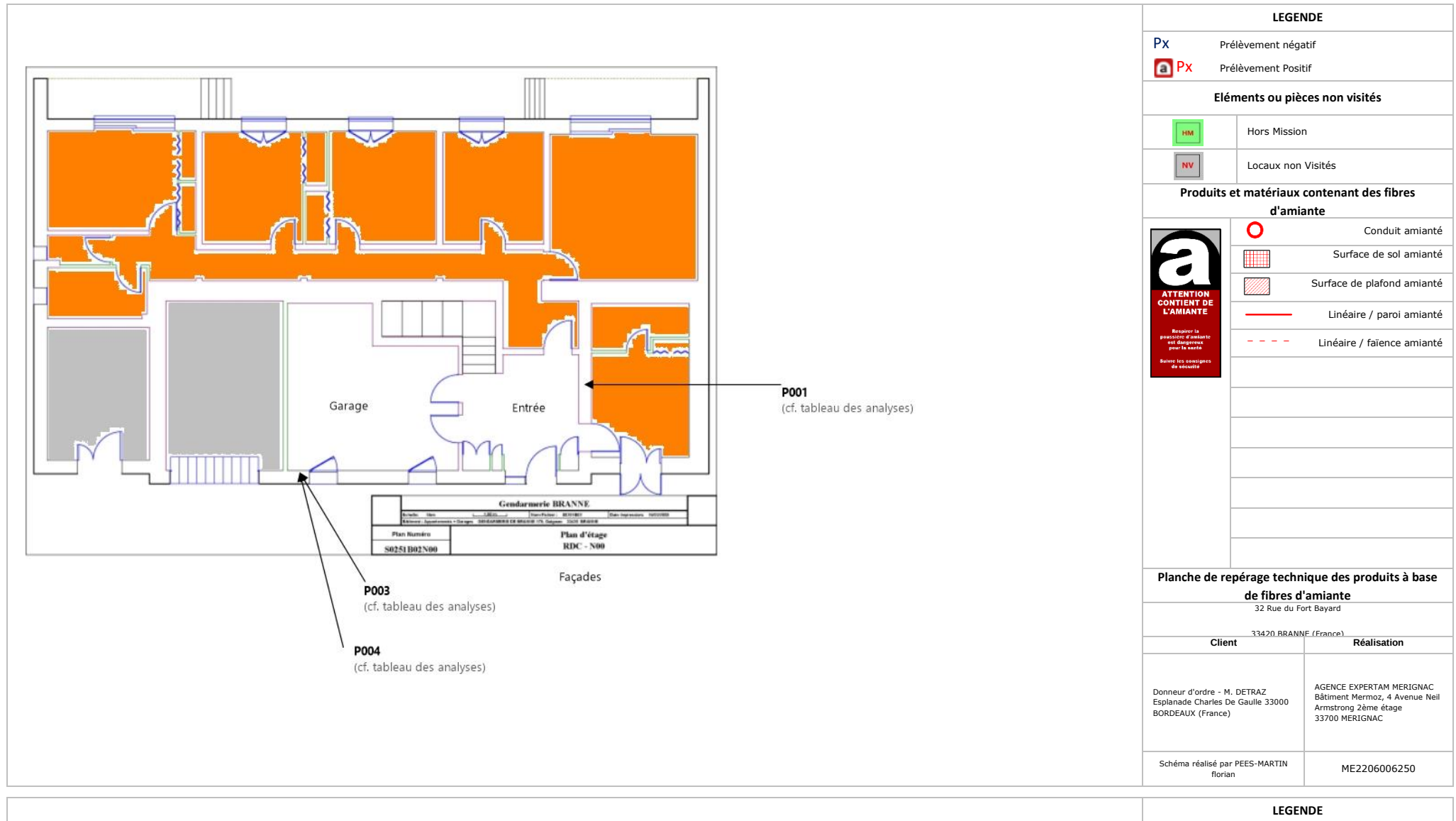
Recommandations pour les matériaux et produits de la liste B

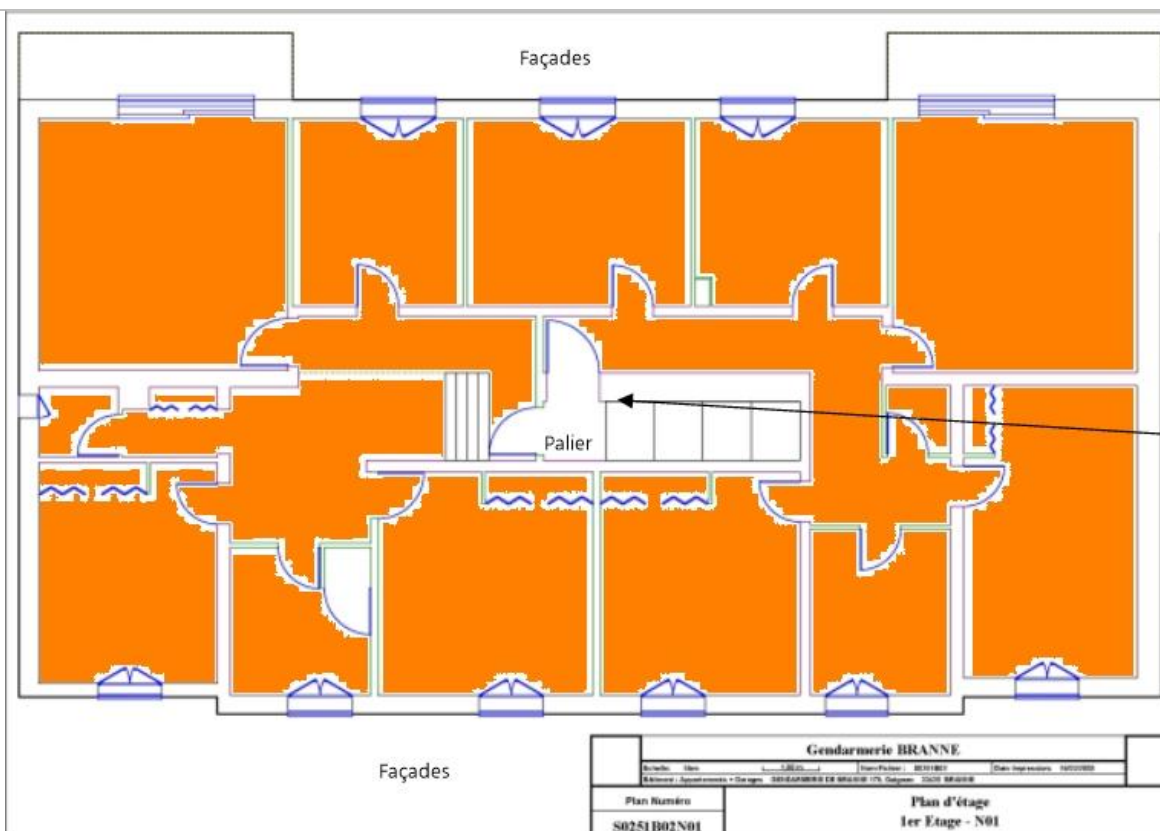
1. Soit une « évaluation périodique - EP », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à : a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau - AC1 », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associée, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à : a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau – AC2 », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à : a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Planche de repérage technique des produits





P002
(cf. tableau des analyses)

Px	Prélèvement négatif
 Px	Prélèvement Positif
Eléments ou pièces non visités	
 HM	Hors Mission
 NV	Locaux non Visités
Produits et matériaux contenant des fibres d'amiante	
	Conduit amianté
	Surface de sol amianté
	Surface de plafond amianté
	Linéaire / paroi amianté
	Linéaire / faïence amianté
Planche de repérage technique des produits à base de fibres d'amiante	
32 Rue du Fort Bayard	
33420 BRANNE (France)	
Client	Réalisation
Donneur d'ordre - M. DETRAZ Esplanade Charles De Gaulle 33000 BORDEAUX (France)	AGENCE EXPERTAM MERIGNAC Bâtiment Mermoz, 4 Avenue Neil Armstrong 2ème étage 33700 MERIGNAC
Schéma réalisé par PEES-MARTIN florian	ME2206006250

PV D'ANALYSE



SARL EXPERTAM
Florian PEES-MARTIN
rue d'Armaillé, 6
75017 PARIS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX



N° de rapport d'analyse : AR-22-EK-054215-01

Date d'émission de rapport : 23/06/2022 23:40

Référence dossier Client: 62b1fe9a3b0a6Dossier: ME2206006250

Référence dossier N° : 22UV043665

Référence laboratoire N° : 22EK054287

Reçu par MyEasyLab le : 21/06/2022 11:10

Reçu par le laboratoire le : 21/06/2022

Date d'analyse : 23/06/2022

Indice n°	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001-01	P001 - 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maconnes - Enduit a base de plâtre projete - Enduit a base de plâtre projete - Entree	Matériau de type système d'enduit peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type plâtre (blanc)	MET / VD6G	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
001-02	P001 - 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maconnes - Enduit a base de plâtre projete - Enduit a base de plâtre projete - Entree	Matériau semi-dur de type plâtre (blanc)	MET / PN3U	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002-01	P002 - 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maconnes - Enduit a base de plâtre projete - Enduit a base de plâtre projete - Palier	Matériau de type système d'enduit peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type plâtre (blanc)	MET / RIG6	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002-02	P002 - 3 - Parois verticales intérieures - Murs et cloisons maconnes - Enduit a base de plâtre projete - Enduit a base de plâtre projete - Palier	Matériau semi-dur de type plâtre (blanc)	MET / RIG6	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
003-01	P003 - 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Calorifugeages - Calorifugeages - Garage	Matériau semi-dur (marron) en traces ; matériau de type mousse (noir)	MET / RIG6	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées



La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Alén, 62
4580-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

1/2



Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.



N° de rapport d'analyse : AR-22-EK-054215-01

Indice n°	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
004-01	P004 - 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Calorifugeages - Garage	Matériau de type mousse (noir)	MET / RIG6	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Le traitement des échantillons de ce dossier a nécessité au total :
6 analyses au laboratoire dont 6 par la technique identifiée sous le terme MET.

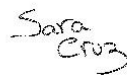
Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET: Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021, P-PS-SOP3368 : version 7

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le présent rapport mentionne les analyses conclusives et non conclusives. En effet, le laboratoire met en œuvre les deux techniques d'analyse MOLP et META sur tous les échantillons massifs conformément aux exigences indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2019. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm. "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. - 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>. - 7 : La liste des méthodes avec accréditations flexibles intermédiaires peut être consultée sur <https://www.eurofins.pt/ambiente/eurofins-lab-environment-testing-portugal/laboratorio-de-analise-de-amianto/qualidade/>. - 8 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 9 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18). - 10 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Validé et approuvé par :



Sara Cruz
Technicien de laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Alén, 62
4580-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

ATTESTATION D'ASSURANCE ET CERTIFICAT DE COMPETENCES

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

La Mutuelle du Mans Assurances IARD / MMA IARD S.A atteste que

La SARL EXPERTAM
36 RUE AMPERE - ZI DE KERMELIN 56 890 ST AVE
TOUR C BATIMENT C - 19 ALLEE JAMES WATT 33 700 MERIGNAC
2 RUE DES FRERES CAUDRON 78 140 VELIZY VILLACOUBLAY

est titulaire d'un contrat d'assurance n° 120 146 701, garantissant sa responsabilité civile professionnelle, pour ses activités de :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP, DRIPP, avant travaux, avant démolition)
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante :(Vente, DAPP, DTA, avant travaux, avant démolition, examen visuel).
- Etat des Risques et pollution (ERP)
- Etats Parasitaires (Termites et autres insectes xylophages)
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Mesures Loi Carrez, Mesurage Loi Boutin
- DTI Loi SRU
- Conformité des réseaux d'eau usée (assainissement non collectif et collectif)
- Détermination des millièmes en vue d'une copropriété
- Conformité des installations d'eau de consommation (plomb dans l'eau)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- Diagnostic déchets avant démolition
- Test de perméabilité à l'air (Infiltrométrie)

⇒ Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 3.000.000 euros par sinistre et 3 000 000 euros pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

***La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.
Sous réserve du paiement des cotisations***

Fait à BORDEAUX, le 17 janvier 2022

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

DUTREIL | FAUCHER Assurances
7, Place des Quinconces 33000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 32 08 00
SARL au capital de 248 000€ - R.C.S. 325 354 850
N° ORIAS 07016176

Certificat N° C3289

Monsieur Florian PEES-MARTIN

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 03/09/2020 au 02/09/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 03/09/2020 au 02/09/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante avec mention	Certificat valable Du 22/07/2020 au 21/07/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/07/2020 au 21/07/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 22/07/2020 au 21/07/2027	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 03 septembre 2020

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

